

Les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Prime MACRON - sont modifiées

L'[ordonnance 2020-385](#) du 1^{er} avril 2020 complète les possibilités de versement de la prime « MACRON » :

- Toutes les entreprises, **sans condition d'accord d'intéressement**, peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 euros.
- La date limite de versement de la prime est décalée au **31 août 2020** (contre 30 juin prévu initialement).
- Pour les entreprises qui mettraient néanmoins en œuvre un accord d'intéressement, le plafond d'exonération est relevé à 2 000 euros et l'accord peut être déposé jusqu'au 31 août 2020.

A noter qu'une nouvelle modalité de mise en place de l'intéressement fait son apparition dans les textes : La décision unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE.

Les dispositions applicables à l'accord d'intéressement classique s'appliquent à la décision unilatérale. Ainsi, la décision doit contenir toutes les clauses obligatoires d'un accord d'intéressement. L'information des salariés et le suivi de l'accord doivent être assurés, les salariés devant être informés du contenu de la décision par tous moyens.

- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime, prenant en compte des conditions de travail liées à l'épidémie, peut également être retenu.
- Les autres critères et conditions restent bien entendu applicables

Enfin, comme prévu antérieurement, le versement de la prime est conditionné :

- A la conclusion d'un accord collectif ou
- A une décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime

Pour toute question, contacter le SVP social

tel : 04 72 53 01 85

mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**